



Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2022 /

R.G. Trib. Trav.

21/3048/A

Date du prononcé

12 octobre 2022

Numéro du rôle

2022/AL/188

En cause de :

**SPF SECURITE SOCIALE
C/
M. adm.prov. des biens de S.**

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 2 H

Arrêt

ALLOCATIONS HANDICAPES - allocations handicapés
Arrêt contradictoire avant dire droit

* Sécurité sociale – prestations aux personnes handicapées –
allocations – condition de nationalité – bénéficiaire de la
protection subsidiaire - directive 2011/95, art. 29, § 2 -
Réouverture des débats

EN CAUSE :

L'ETAT BELGE - SPF SECURITE SOCIALE, (DG - Service aux personnes handicapées), dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, boulevard du Jardin Botanique 50/100, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0367.303.366, partie appelante, ci-après dénommée « l'Etat belge », ayant comparu par son conseil Maître

CONTRE :

Maître M., avocat, à _____, agissant en sa qualité d'administratrice des biens et de la personne de Monsieur S.

partie intimée, ci-après dénommée « Maître M. agissant *qq.* » ;
ayant comparu par son conseil Maître

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 14 septembre 2022, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 23 février 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 11^e Chambre (R.G. 21/3048/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 16 mars 2022 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le

17 mars 2022 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 11 mai 2022 ;

- l'ordonnance rendue le 11 mai 2022 sur base de l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 14 septembre 2022 ;
- les conclusions d'appel et conclusions de synthèse d'appel de la partie intimée, remises au greffe de la cour respectivement les 15 juin 2022 et 16 août 2022 ; son dossier de pièces, remis aux mêmes dates ;
- les conclusions d'appel et les pièces de l'Etat belge, remises au greffe de la cour le 30 juin 2022 ; sa pièce, remise le 9 septembre 2022 et la proposition de calcul remise en cours de délibéré le 7 octobre 2022.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 14 septembre 2022.

Après la clôture des débats, monsieur _____, substitut de l'auditeur du travail de Liège délégué à l'auditorat général du travail de Liège par ordonnance du Procureur général de Liège du 29 novembre 2021, a été entendu en son avis oral auquel les parties n'ont pas répliqué.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I. LES ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

1.

La décision qui ouvre le litige a été prise par l'Etat belge le 17 juin 2020 suite à une demande d'allocations formée le 16 juin 2020 par monsieur S.

L'Etat belge a refusé l'octroi des allocations aux personnes handicapées au 1^{er} juillet 2020 au motif que monsieur S. ne remplissait pas la condition de nationalité prévue par l'article 4 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées.

2.

Par une requête du 26 octobre 2021, maître M. agissant *qq.* (désignée par ordonnance de la justice de paix du canton de Liège du 7 juin 2021) a contesté cette décision et demandé les allocations qui lui étaient refusées à partir du 1^{er} septembre 2015, date à laquelle l'Etat belge a fixé la reconnaissance médicale du handicap ou à tout le moins à dater du 1^{er} juillet 2020.

Maître M. agissant *qq.* précise avoir reçu en date du 29 juillet 2021 cette décision du 17 juin 2020 et l'attestation de reconnaissance du handicap prise le 6 janvier 2016, datée du 18 janvier 2016 et statuant au 1^{er} septembre 2015 pour une durée indéterminée, sur demande du 10 août 2015.

3.

Par voie de conclusions reçues au greffe du tribunal le 26 janvier 2022, maître M. agissant *qq.* a étendu son recours à une décision prise par l'Etat belge le 1^{er} juin 2016 suite à une demande d'allocations formée le 20 mai 2016 par monsieur S.

La décision du 1^{er} juin 2016 refuse l'octroi des allocations au 1^{er} juillet 2016 pour le même motif.

Maître M. agissant *qq* précise avoir eu connaissance de cette décision à la réception du dossier administratif complet de l'Etat belge communiqué à sa demande le 20 janvier 2022, suite au recours dirigé contre la décision du 17 juin 2020.

4.

Par un jugement du 23 février 2022, le tribunal du travail a dit la demande recevable en ce qu'elle est dirigée contre les deux décisions litigieuses dont l'Etat belge ne rapporte pas la preuve de la date de notification.

Sur le fond, le tribunal a constaté que monsieur S. satisfait, à partir du 1^{er} juin 2016 aux exigences médicales respectivement requises pour pouvoir prétendre sur un plan médical :

- à la réduction du revenu imposable, à la réduction du précompte immobilier, au tarif téléphonique social, aux avantages sociaux en matière de logement, à l'octroi d'une carte de stationnement réservée aux personnes handicapées, à l'exonération des redevances radiotélévision, à l'allocation forfaitaire pour les maladies chroniques ;
- à une allocation d'intégration de la troisième catégorie ;
- à une allocation de remplacement de revenus.

Le tribunal relève que monsieur S. a obtenu le statut de protection subsidiaire le 30 janvier 2015. Il se base sur un arrêt de la Cour de Cassation du 22 juin 2020 lui-même basé sur la directive 2011/95/UE et la jurisprudence de la CJUE.

Il a invité l'Etat belge à produire des propositions de calcul à dater du 1^{er} juin 2016 et ordonné la réouverture des débats à cette fin.

5.

Il s'agit du jugement dont appel.

6.

Par son appel, l'Etat belge conteste que la demande originale ait été déclarée recevable en ce qu'elle est dirigée contre la décision du 1^{er} juin 2016 qui statue à cette même date, aucun recours n'ayant été introduit dans le délai légal de trois mois. Le tribunal a statué *ultra petita*.

L'Etat belge ne conteste pas la recevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre la décision du 17 juin 2020 qui statue au 1^{er} juillet 2020. Il ne reconnaît un octroi possible qu'à la date du 1^{er} décembre 2020 sur base du statut de protection subsidiaire.

II. LA POSITION DES PARTIES

La position de l'Etat belge

7.

L'Etat belge, au regard du dispositif de ses conclusions de synthèse¹, ne conteste donc le jugement dont appel qu'en ce qu'il a fait droit à la demande de monsieur S. entre le 1^{er} juin 2016 et le 30 novembre 2020.

Il se réfère à une note de service qui reconnaît, sur base de l'arrêt de la Cour de Cassation du 22 juin 2020, un octroi au 1^{er} décembre 2020.

8.

La recevabilité du recours originaire dirigé contre la décision du 17 juin 2020 statuant au 1^{er} juillet 2020 qui a été retenue par le jugement dont appel, n'est pas contestée. Le fondement l'est partiellement puisqu'il est admis à dater du 1^{er} décembre 2020 comme exposé au point précédent.

9.

La recevabilité du recours originaire dirigé contre la décision du 1^{er} juin 2016 statuant à cette date est contestée.

L'Etat belge souligne que seule la décision du 17 juin 2020 est visée dans la requête et que le tribunal a donc statué *ultra petita*.

L'Etat belge estime que maître M. agissant *qq « devait se douter »*, suite à son interpellation en juillet 2021 et à la réponse reçue par courriel du 26 juillet 2021 et au dossier reçu le 29 juillet 2021 (pièce 12) « *que la décision administrative suivrait vu que la décision médicale du 6/1/2016 était la même pour la décision de 2016 et 2020* ».

L'Etat belge produit un arrêt de la Cour de Cassation du 27 mars 2017 qui précise que s'il suit des articles 13, 14 et 16 de la Charte de l'assuré social, que la décision de l'Etat belge doit être écrite, il ne résulte ni de l'article 16 ni d'aucune autre disposition légale que la preuve de son envoi ou de sa remise à l'intéressé doive être apportée par écrit. Dans ce cas d'espèce, le juge du fond avait pu déduire cette preuve d'un ensemble de circonstances.

La position de monsieur S.

10.

Monsieur S., sur base du dispositif de ses conclusions de synthèse, demande à la cour de dire l'appel recevable mais non fondé et de confirmer le jugement dont appel en condamnant l'Etat belge aux dépens des deux instances.

¹ A l'audience du 14 septembre 2022, sur interpellation de la cour, eu égard à la contradiction existante entre les motifs et le dispositif de ces conclusions, l'erreur matérielle a été corrigée en ce sens que l'Etat belge n'admet le bien-fondé de la demande qu'à partir du 1^{er} décembre 2020.

11.

Monsieur S. rappelle les antécédents du litige. Il est né le 2 juin 1985 à Bagdad et est de nationalité irakienne.

Il explique avoir été régularisé le 30 janvier 2015, vivre en Belgique depuis 2011 en compagnie de sa mère et bénéficier d'un droit de séjour illimité depuis 2018. Il est inscrit au registre des étrangers.

Monsieur S. est polyhandicapé depuis la naissance : il ne parle pas, voit à une distance de 50 centimètres maximum, marche quelques pas et est incontinent.

Depuis le 2 juin 2022, monsieur S. a été admis au sein du service résidentiel pour adultes (SRA), dénommé la « Cité de l'Espoir ».

Actuellement, il perçoit une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé de la part du CPAS de Liège.

12.

La décision du 1^{er} juin 2016 n'a pas été notifiée à monsieur S. et maître M. agissant *qq* n'en a eu connaissance que le 20 janvier 2022. Elle a étendu son recours par conclusions déposées à l'audience du 26 janvier 2022 sur pied de l'article 807 du Code judiciaire.

L'article 23 de la Charte de l'assuré social impose à l'institution qui invoque la tardiveté du recours de l'assuré social contre une décision qu'elle a prise d'établir le point de départ du délai (Cass., 18 novembre 2019, S.19.0003.F/6).

L'Etat belge ne prouve pas la date de notification et le recours a été introduit par maître M. agissant *qq* dans les trois mois de la prise de connaissance de l'existence de la décision du 1^{er} juin 2016.

13.

Sur le fond, monsieur S. invoque son statut de protection subsidiaire et la jurisprudence de la Cour de Cassation qui permet donc un octroi à la date du 1^{er} juillet 2016.

Le note de service interne invoquée par l'Etat belge n'est en rien contraignante.

III. LA DECISION DE LA COUR

La recevabilité de l'appel

14.

Le jugement attaqué a été prononcé le 23 février 2022. L'appel formé le 16 mars 2022 l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire.

Toutes les autres conditions de recevabilité de l'appel sont par ailleurs remplies.

15.

L'appel est recevable.

Le fondement de l'appel

16.

La première question litigieuse porte sur la recevabilité du recours dirigé contre la décision de refus d'octroi des allocations à la date du 1^{er} juin 2016.

17.

L'Etat belge soutient en vain l'irrecevabilité de ce recours en soulevant que le tribunal a statué *ultra petita*. En effet, le dossier de procédure démontre que maître M. agissant *qq* a bien étendu son recours contre cette décision par voie de conclusions contradictoirement prises et ce conformément à l'article 807 du Code judiciaire.

18.

Aux termes de l'article 23, alinéa 1^{er}, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social, sans préjudice des délais plus favorables résultant des législations spécifiques, les recours contre les décisions prises par les institutions de sécurité sociale compétentes en matière d'octroi, de paiement ou de récupération de prestations doivent, à peine de déchéance, être introduits dans les trois mois de leur notification ou de la prise de connaissance de la décision par l'assuré social en cas d'absence de notification.

L'institution qui invoque la tardiveté du recours de l'assuré social contre une décision qu'elle a prise doit établir le point de départ du délai.

En prescrivant, en son alinéa 1^{er}, que, sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires particulières, la notification d'une décision se fait par lettre ordinaire ou par la remise d'un écrit à l'intéressé et, en son alinéa 2, que le Roi peut déterminer les cas dans lesquels la notification doit se faire par lettre recommandée à la poste, ainsi que les modalités d'application de cette notification, l'article 16 de la même loi n'a pas pour effet de limiter la preuve qui incombe à l'institution à la seule existence, à l'exclusion de sa date, de la notification ou de la prise de connaissance de la décision par l'assuré social ².

19.

L'Etat belge ne démontre pas que le délai de recours de trois mois a pu prendre cours à une date déterminée ou à tout le moins plus de trois mois avant l'introduction du recours à défaut de justifier de la date de notification – qui devrait en outre être conforme aux exigences de forme – de cette décision que ce soit par un écrit ou par présomption.

Maître M. agissant *qq* soutient avoir pris connaissance de la décision du 17 juin 2020 et de l'attestation de reconnaissance du handicap (prise le 6 janvier 2016, datée du 18 janvier 2016 et statuant au 1^{er} septembre 2015) en date du 29 juillet 2021 lors de la réception du

² Cass., 18 novembre 2019, S.19.0003.F/6.

dossier partiel de l'Etat belge. L'Etat belge ne conteste pas la recevabilité du recours introduit par maître M. agissant *qq* contre la décision du 17 juin 2020 dans les trois mois de la réception de cette décision en date du 29 juillet 2021. Il n'a pas été interjeté appel du jugement sur ce point.

L'Etat belge ne soutient pas que la décision du 1^{er} juin 2016 était contenue dans cet envoi mais que maître M. agissant *qq* aurait dû se douter qu'il existait bien une décision statuant (négativement puisqu'aucune allocation n'a jamais été perçue) sur le droit aux allocations sur base de cette reconnaissance médicale.

Il s'agit d'une supposition inexacte et insuffisante en toute hypothèse pour être qualifiée de notification ou de prise de connaissance d'une décision.

L'auditorat du travail a demandé dans le cadre de son information la production des demandes introduites par monsieur S.

L'Etat belge a répondu que la décision du 17 juin 2020 a été prise suite au mail reçu et produit en page 17 de son dossier administratif mais qu'en ce qui concerne le demande du 10 août 2015, il n'en a aucune trace, il devrait s'agir d'une demande d'attestation.

L'Etat belge produit une demande d'allocations datée du 25 mai 2016, distincte de la demande de reconnaissance médicale. Elle a été introduite par monsieur S. lui-même avec l'aide du service social de sa mutualité et maître M. n'était pas encore administrateur provisoire à cette date.

Le recours contre la décision du 1^{er} juin 2016 est donc bien recevable ayant été introduit dans les 3 mois de sa prise de connaissance qui n'est pas établie avant la date du 20 janvier 2022.

L'Etat belge ne peut donc se prévaloir d'une preuve de la date de notification de la décision du 1^{er} juin 2016 avant la date à laquelle maître M. agissant *qq* précise en avoir pris connaissance.

Le fait de devoir se douter de l'existence d'une telle décision ne correspond pas à la preuve d'une date de notification.

Au contraire des circonstances factuelles retenues dans l'arrêt de la Cour de Cassation du 27 mars 2017 invoqué par l'Etat belge, maître M. agissant *qq* n'a pas réagi à un questionnaire du juge saisi du recours pour tenter d'obtenir une rétroactivité injustifiée mais a pris l'initiative d'interpeller l'Etat belge sur l'absence d'octroi nonobstant une reconnaissance médicale. Elle a d'ailleurs introduit une demande prenant cours au 1^{er} septembre 2015 dans la requête introductive d'instance sur base de cette reconnaissance médicale dans l'ignorance de toute autre décision de fond prise antérieurement à celle du 17 juin 2020.

20.

La cour rejoint donc l'avis oral du ministère public et l'analyse du tribunal.

L'appel est non fondé sur ce premier moyen.

21.

La deuxième question litigieuse relève du fond du litige.

L'Etat belge ne conteste plus le principe du droit aux allocations du fait de l'obtention du statut de protection subsidiaire.

22.

Conformément à l'avis oral rendu par le ministère public, le statut de protection subsidiaire qui serait reconnu à monsieur S. depuis le 30 janvier 2015 permettrait un octroi des allocations pour personnes handicapées depuis la date litigieuse du 1^{er} juin 2016.

23.

Cette question a été tranchée par la Cour de Cassation dans un arrêt du 22 juin 2020, S.18.0086.F/1. La motivation repose notamment sur l'article 29 de la directive 2011/95/UE. La cour se rallie à cette jurisprudence suivie par les juridictions de fond³.

Selon l'article 29, de la directive 2011/95⁴ :

« 1. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires d'une protection internationale reçoivent dans l'État membre ayant octroyé ladite protection, la même assistance sociale nécessaire que celle prévue pour les ressortissants de cet État membre.

2. Par dérogation à la règle générale énoncée au paragraphe 1, les États membres peuvent limiter aux prestations essentielles l'assistance sociale accordée aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire, ces prestations essentielles étant servies au même niveau et dans les mêmes conditions d'accès que ceux applicables à leurs propres ressortissants ».

En ce qui concerne la possibilité pour les Etats membres de limiter les prestations sociales aux « *prestations essentielles* », la Cour de justice a indiqué, dans l'arrêt *Kamberaj* du 24 avril 2012⁵ relatif à la directive 2003/109⁶ :

« 84. Il ressort du treizième considérant de ladite directive que la notion de bénéfices ou de prestations essentiels couvre au moins le revenu minimal de subsistance, l'aide en cas de maladie ou de grossesse, l'aide parentale et les soins de longue durée. Les modalités d'attribution de ces bénéfices ou prestations doivent être déterminées, conformément à ce considérant, par la législation nationale.

85. Il convient tout d'abord d'observer que la liste énoncée à ce treizième considérant et qui illustre la notion de «prestations essentielles» figurant à l'article 11, paragraphe 4, de la

³ C. trav. Bruxelles, 21 juin 2021, RG 2018/AB/744

⁴ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.

⁵ affaire C-571/10.

⁶ Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée.

directive 2003/109 n'est pas exhaustive, ainsi qu'en atteste l'emploi des termes «au moins». Le fait qu'aucune référence expresse n'est faite dans ce considérant aux aides au logement n'implique donc pas que celles-ci ne constituent pas des prestations essentielles auxquelles le principe d'égalité de traitement doit nécessairement être appliqué.

86. Ensuite, il convient de relever que l'intégration des ressortissants des pays tiers qui sont installés durablement dans les États membres et le droit de ces ressortissants au bénéfice de l'égalité de traitement dans les domaines énumérés à l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2003/109 étant la règle générale, la dérogation prévue au paragraphe 4 du même article doit être interprétée de manière stricte (voir, par analogie, arrêt du 4 mars 2010, Chakroun, C-578/08, Rec. p. 1-1839, point 43).

87. À cet égard, il convient de relever qu'une autorité publique, que ce soit au niveau national, régional ou local, ne saurait invoquer la dérogation prévue à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 2003/109 que si les instances compétentes dans l'État membre concerné pour la mise en œuvre de cette directive ont clairement exprimé qu'elles entendaient se prévaloir de cette dérogation.

88. Il ne ressort pas du dossier dont dispose la Cour que la République italienne aurait marqué son intention de recourir à la dérogation au principe d'égalité de traitement prévue à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 2003/109 ».

L'Etat belge n'a pas fait usage de la dérogation prévue à l'article 29 de la directive 2011/95 afin de limiter l'octroi des prestations sociales en faveur des bénéficiaires de la protection subsidiaire aux prestations essentielles⁷.

En toute hypothèse, ainsi que l'a estimé la Cour du travail de Bruxelles dans un arrêt du 4 septembre 2017⁸, le constat que les allocations aux personnes handicapées visent à tenir compte de l'état de santé des personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes et qui du fait de leur état de santé, ne peuvent travailler et/ou subissent une réduction d'autonomie dans les actes de leur vie journalière, ne permettrait pas – si telle était la volonté du législateur belge – de considérer que les prestations aux personnes handicapées ne font pas partie des prestations essentielles au sens de l'article 29, § 2, de la directive 2011/95⁹.

24.

La seule question qui reste litigieuse est celle de la date à laquelle cet octroi peut prendre cours.

La note de service interne sur laquelle se repose l'Etat belge pour limiter un octroi à la date du 1^{er} décembre 2020 n'a aucune force normative. Elle ne lie pas la cour.

⁷ Voir C. trav. Bruxelles, 6^{ème} ch., RG 2016/AB/663, Terralaboris.

⁸ Voir C. trav. Bruxelles, 6^{ème} ch., RG 2016/AB/663, Terralaboris.

⁹ C. trav. Liège, division Neufchâteau, 28 août 2018, RG 207/AU/50 : il s'agit de l'arrêt confirmé par l'arrêt de la Cour de Cassation du 22 juin 2020.

L'article 4 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées est contraire à la directive 2011/95 qui a un effet direct en droit interne bien avant la date fictive du 1^{er} décembre 2020 retenue par l'Etat belge.

25.

Par évocation, l'Etat belge est invité à produire les calculs d'octroi d'une allocation de remplacement de revenus et d'une allocation d'intégration depuis la date du 1^{er} juin 2016. Les revenus de monsieur S. et de sa mère avec qui il cohabite sont produits dans l'information menée par l'auditorat du travail pour les années 2013 à 2020. Il semble qu'un octroi barémique soit justifié comme le soutient monsieur S. Ces données doivent être vérifiées et actualisées par les parties.

L'Etat belge a déposé en cours de délibéré une proposition de calcul qui doit faire l'objet d'un débat contradictoire et être complétée depuis le date du 1^{er} juin 2016.

26.

La cour souligne qu'aucune pièce du dossier n'établit formellement que monsieur S. dispose bien du statut de protection subsidiaire depuis le 30 janvier 2015.

La position de l'Etat belge sur ce point est ambiguë : sans le contester réellement, il souligne que ce statut ne résulte pas de l'inscription au registre des étrangers et doit être renouvelé les premières années.

La seule inscription au registre des étrangers ne permet en effet pas de l'établir.

La preuve du statut de protection subsidiaire dont monsieur S. déclare être bénéficiaire depuis la date du 30 janvier 2015 devra donc également être déposée, le cas échéant avec l'aide du ministère public qui peut interroger les services compétents de l'Office des Etrangers.

Les dépens

27.

Les dépens sont à charge de l'Etat belge en application de l'article 1017, alinéa 2.

Il est toutefois réservé à statuer sur les dépens du fait de la réouverture des débats.

PAR CES MOTIFS,**LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué,

Dit l'appel recevable,

Le dit d'ores et déjà non fondé :

- en ce qu'il fait grief au jugement dont appel d'avoir reçu le recours originaire dirigé contre la décision du 1^{er} juin 2016 ;
- en ce qu'il fait grief au jugement dont appel de ne pas avoir tenu compte de la note de service interne et d'avoir admis un octroi, sur base de la décision contestée du 17 juin 2020, à la date du 1^{er} juillet 2020 et non à la date du 1^{er} décembre 2020.

Réserve à statuer sur le surplus,

Ordonne la réouverture des débats sur les questions précises énoncées dans les motifs du présent arrêt aux points 25 et 26,

Dit qu'en application de l'article 775 du Code Judiciaire, les parties sont invitées à s'échanger et à remettre au greffe leurs conclusions et les pièces éventuellement réclamées:

- pour le 04 novembre 2022 au plus tard pour monsieur S. (point 26 : preuve du statut de protection subsidiaire)
- pour le 02 décembre 2022 au plus tard pour l'Etat belge (point 26 : vérification du statut de monsieur S. et point 25 : dépôt des propositions de calcul depuis le 1^{er} juin 2016)
- pour le 06 janvier 2023 au plus tard pour monsieur S. (vérification de la proposition de calcul)

Fixe cette cause à l'audience de la **chambre 2 H** de la Cour du travail de Liège, division Liège, au **8 février 2023 14h20 pour 10 minutes de plaidoiries**, siégeant salle C0C, au rez-de-chaussée de l'Annexe sud du palais de justice, sise à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert 30.

Dit que les parties et, le cas échéant leurs conseils, seront avertis, par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775, al. 2, du Code judiciaire

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Assistés de , Conseiller faisant fonction de Président,
, Conseiller social au titre d'indépendant,
, Conseiller social au titre d'employé,
, Greffier,

le Greffier

les Conseillers sociaux

le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 2 H de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 LIEGE, le **12 octobre 2022**, par :

Assistée de , Conseiller faisant fonction de Président,
, Greffier.

le Greffier

le Président